

Nous, Maire de la Ville de Dijon**Objet - Délégation de signature accordée par Monsieur le Maire de Dijon****VU**

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-2, L.2122-19 et L.2122-22;
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n° 86-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- La délibération du 20 mars 2023 portant délégation du conseil municipal au maire à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution.

CONSIDÉRANT

- qu'il est nécessaire de décharger matériellement le Maire d'une partie de ses tâches par la désignation de personnes appelées à signer certains actes en son nom ;
- que le Maire demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées;
- que le conseil municipal a expressément autorisé le Maire à déléguer aux directeur général des services, directeurs généraux délégués, directeur général des services techniques et responsables de services la signature des décisions prises dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée sur le fondement de l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales.

ARRÊTONS

ARTICLE 1er : Délégation permanente est donnée, sous notre surveillance et notre responsabilité, à Monsieur David MOUTON, Directeur Santé-Hygiène, dans le périmètre de ses fonctions et pour tous dossiers affectés à sa Direction pour tous les actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ou pièces comptables tels que précisés ci-après :

Finances publiques

Devis d'un montant inférieur à 10 000 € HT ;

Bons de commandes, ordres de service, d'un montant inférieur à 40 000 euros HT.

Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui :

- des factures, mémoires et toutes pièces justificatives produites à l'appui des mandats,
- des états de recouvrement de toute pièces justificatives produites à l'appui des titres de recettes.

Ressources humaines

Ordres de mission des agents communaux.

ARTICLE 2 : Cette délégation restera valable tant qu'elle n'aura pas été rapportée en tout ou partie.

Police sanitaire

Salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ; Contrôle de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
Contrôle des établissements de préparation, distribution, transport et conservation des denrées alimentaires ;
Prévention des maladies transmissibles ;
Lutte contre les nuisances sonores et les pollutions atmosphériques ;
Evacuation, traitement, élimination et utilisation des eaux usées et des déchets ;
Exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Notification des arrêtés de police administrative sanitaire municipaux et préfectoraux.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Dijon et déposé en Préfecture de la Côte-d'Or.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera remise à l'intéressé pour notification ainsi qu'à Monsieur le directeur général des services et au comptable public chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.